

COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 MAI 2020

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mil vingt, le 26 mai à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Trumilly, proclamés par le bureau électoral à la suite de l'élection du 15 mars 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 121-10 et L122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 19 mai 2020

Étaient présents : LOBIN Martine, ALVAREZ Margarita, LEROUGE Patrick, MASSON Gilles, MAILLOT Justine, CAILLEUX Dominique, ROBIN Patrice, CARLIER Mélanie, PASSARD Odile, LANDELLE Christine, FORHAN Jean-Marc, MARIVAL Gilles, FORMOSO Sylvie D'HULSTERS Yann, MARIVAL Audrey, Conseillers Municipaux

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID 19 ; sur la demande de trois conseillers et à la majorité absolue, le conseil municipal a décidé de se réunir à huis-clos (article L2111-18 du CGTC).

Madame le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Celui-ci concerne l'achat d'un ordinateur portable pour le secrétariat de mairie.

Le conseil municipal, se prononce favorablement à cet ajout à l'ordre du jour.

01/20 – OBJET : DELIBERATION PREALABLE A L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2020

Martine LOBIN Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

La liste conduite par Madame Martine LOBIN– tête de liste « TRUMILLY réuni » - a recueilli la majorité des suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

- ⇒ MAILLOT Justine
- ⇒ CAILLEUX Dominique
- ⇒ CARLIER Mélanie
- ⇒ ROBIN Patrice
- ⇒ FORHAN Jean-Marc
- ⇒ LANDELLE Christine
- ⇒ LEROUGE Patrick
- ⇒ PASSARD Odile
- ⇒ MARIVAL Gilles
- ⇒ D'HULSTERS Yann
- ⇒ FORMOSO Sylvie
- ⇒ MARIVAL Audrey
- ⇒ MASSON Gilles
- ⇒ LOBIN Martine
- ⇒ ALVAREZ Margarita

Martine LOBIN, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Madame LOBIN après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'elle prend la parole en tant de Maire de TRUMILLY cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Odile PASSARD, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Odile PASSARD prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Odile PASSARD propose de désigner Madame Justine MAILLOT benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Madame Justine MAILLOT est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Odile PASSARD dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

02/20 – OBJET : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ELECTION DU MAIRE

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Le conseil municipal, vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que Martine LOBIN se porte candidate ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletin blanc : **0**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **15**

Madame Odile PASSARD Odile proclame les résultats :

Martine LOBIN : 15 voix (quinze)

Madame Martine LOBIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

03/20 – OBJET : DELIBERATION PROCEDANT A LA CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Madame le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjointes au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire **3** Adjointes, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le nombre d'Adjointes au Maire à **trois (3)**

Adopté à l'unanimité

04/20 – OBJET : DELIBERATION POUR L'ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjointes au maire à **trois (3)**,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjointes intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjointes prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint :

Margarita ALVAREZ se porte candidate

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**

Nombre de suffrages exprimés : **15**

Margarita ALVAREZ a obtenu **quinze voix (15)**.

Margarita ALVAREZ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée **1^{er} Adjointe** et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

- Election du Second adjoint :

Patrick LEROUGE se porte candidat

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**

Nombre de suffrages exprimés : **15**

Patrick LEROUGE a obtenu **quinze voix (15)**.

Patrick LEROUGE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé **2^{ème} Adjoint** et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

- Election du Troisième adjoint :

Gilles MASSON se porte candidat

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**

Nombre de suffrages exprimés : **15**

Gilles MASSON a obtenu **quinze voix (15)**.

Gilles MASSON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé **3ième Adjoint** et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

05/20 – OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) De fixer, dans les limites d'un montant de **2 500** euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(2) De **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 3 000 euros;**

(3) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(4) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

(5) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

(6) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

(7) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(8) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(9) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

(10) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 7 000 euros par sinistre;**

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

06/20 – OBJET : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1, Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 40.3% de l'indice 1027
- adjoints : 10.7% de l'indice 1027.

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 25 avril 2014 et qu'elle est active au **18 mai 2020**

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous - chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 4 : Dit que les indemnités du maire et des adjoints seront versées mensuellement.

07/20 – OBJET : DELIBERATION POUR LA DESIGNATION DES DELEGUES SIVOS ET RPI

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal à main levée (à la demande de l'unanimité des membres de l'assemblée délibérante) et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de désigner au SIVOS et RPI les délégués titulaires et suppléants suivants :

	Titulaires	Suppléants
SIVOS	Martine LOBIN Margarita ALVAREZ	Christine LANDELLE Audrey MARIVAL
RPI	Martine LOBIN	Audrey MARIVAL

08/20 – OBJET : DELIBERATION POUR LA FIXATION NOMBRE DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET NOMINATION DES MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Le maire expose à l'assemblée les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le décret 95-562 du 6 mai 1995 (modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000) fixant les conditions de fonctionnement des centres d'action sociale, et notamment les règles relatives à la désignation des membres du conseil d'administration.

Les membres élus par le conseil municipal sont au nombre maximum de 5, de même que les membres nommés par le maire.

C'est au conseil municipal de fixer, à part égale, le nombre de membres élus et nommés.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de

Fixer ainsi le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (outre la Présidente) :

- 5 membres élus par le conseil municipal ;
- 5 membres nommés par le maire.

En conséquence, il convient de procéder à l'élection des membres au sein du conseil municipal dans les conditions fixées par l'article L123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles et par l'article 8 du décret n°95-563 du 6 mai 1995, modifié par le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 (scrutin de liste à représentation proportionnelle au plus fort reste).

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de

Proclamer élus au sein du conseil municipal :

- Odile PASSARD
- Sylvie FORMOSO
- Christine LANDELLE
- Mélanie CARLIER
- Margarita ALVAREZ

09/20 – OBJET : NOMINATION DES TITULAIRES AU SMOTHD

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant création du Syndicat mixte ouvert « Oise Très Haut Débit »,

Vu l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune de TRUMILLY auprès du SMOTHD,

Martine LOBIN s'étant portée candidate en tant que déléguée titulaire

Et, Margarita ALVAREZ s'étant portée candidate en tant que déléguée suppléante

Considérant que le conseil municipal à main levée (à la demande de l'unanimité des membres de l'assemblée délibérante) et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de désigner :

- Martine LOBIN déléguée titulaire
- Margarita ALVAREZ déléguée suppléante

Et décide de transmettre la présente délibération au président du SMOTHD, après visa du contrôle de légalité.

10/20 – OBJET : DÉPENSES POUVANT ÊTRE RÉGLÉES À L'ARTICLE 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES »

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'article 6232 – fêtes et cérémonies prévoit le règlement des achats à caractère festif et/ou commémoratif.

Il appartient au conseil municipal de préciser les principales caractéristiques de dépenses pouvant être réglées au titre du poste 6232 « fêtes et cérémonies ».

Pour ce faire, Madame le Maire sollicite de la part de l'assemblée délibérante une délibération de principe autorisant l'achat de telle catégorie de dépenses.

L'ordonnateur mandatera alors suivant les limites établies par cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à utiliser les crédits votés au titre des « fêtes et cérémonies » pour le paiement des dépenses suivantes :

- dépenses liées à l'organisation de manifestations locales (alimentation, hébergement, réalisation de documents de communication, jouets, divertissement...)
- dépenses liées à l'organisation de manifestations commémoratives (8 mai ; 11 novembre ...)
- inauguration suite à réception des travaux
- inauguration de manifestations culturelles
- fleurissement et embellissement de la commune
- fleurs, cadeaux, chèques cadeaux au bénéfice des personnes ayant œuvré pour le bien de la collectivité
- achats funéraires

11/20 – OBJET : AUTORISATION D'ACHAT D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LE SECRÉTARIAT DE MAIRIE

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Madame le Maire informe que l'article L. 1612-1 du CGCT permet d'exécuter les dépenses de la section d'investissement (hors dette et hors crédits en autorisation de programme) avant le vote du budget, mais sur autorisation de l'organe délibérant et dans la limite du quart de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'ordonnance du 25 mars 2020 assouplit cette faculté : ces dépenses d'investissement pourront être engagées avant le vote du budget sur décision de l'exécutif, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En conséquence, Madame le Maire sollicite l'autorisation de procéder à l'achat d'un ordinateur portable ainsi que le matériel nécessaire au bon fonctionnement de celui-ci selon le devis établi par l'ADICO annexé à la présente délibération pour un montant de 1 395.13 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE

Madame le Maire à passer la commande de ce matériel informatique.

La séance est levée à : 22H30